



# CHAMBRES D'HOTEL – D'HOTES – BUNGALOWS – CHALETs – GITES ET AUTRES ETABLISSEMENTS FOURNISSANT DES

SERVICES D'HEBERGEMENT

EXECUTIONS AUDIO ET AUDIOVISUELLES – CONTRAT ANNUEL

> Avec autorisation au préalable

Indice prix à la consom. 153,23 (Base 100 = 1996) à partir du 01.07.2019

**TARIF 114**

Mise à disposition et/ou communication du répertoire SABAM par le biais d'appareils audio et/ou audiovisuels dans des chambres d'hôtel, chambres dans des gîtes, « Bed & Breakfast », auberges de jeunesse, bungalows, chalets et autres établissements fournissant des services d'hébergement.

## Forme d'exploitation permanente

CHAMBRES (D'HOTEL), BUNGALOWS, CHALETs			
Type d'établissement	Montant annuel par chambre équipée avec un appareil (audio)visuel		
	Droits	TVA (6%)	Total
sans étoile (-)	10,03	0,60	10,63
avec une étoile (*)	10,70	0,64	11,34
avec deux étoiles (**)	11,37	0,68	12,05
avec trois étoiles (***)	12,04	0,72	12,76
avec quatre étoiles (****)	12,71	0,76	13,47
avec plus de quatre étoiles	13,39	0,80	14,19

**Attention : le montant minimum à percevoir par établissement par an ne peut pas être inférieur à 43,17 EUR, TVA non-comprise**

GITES RURAUX, À LA FERME - CHAMBRES D'HÔTES, À LA FERME			
par chambre d'hôte/salle du petit déjeuner*	11,37	0,68	12,05
par chambre par gîte/salle du petit déjeuner*	12,04	0,72	12,76

\* dont l'accès est strictement réservé aux personnes hébergées

**Attention : le montant minimum à percevoir par établissement par an ne peut pas être inférieur à 43,17 EUR, TVA non-comprise**

## Télévision à péage

On entend par ici le service en vertu duquel, à la demande spécifique de la clientèle, l'exploitant de l'établissement concerné offre ou met à disposition, contre une rémunération supplémentaire distincte, soit des appareils audio soit des appareils audiovisuels ou encore certains programmes (chaînes ou vidéo à la demande). Dans ce cas, une augmentation de **25%** sur les montants précités sera appliquée.

## Forme d'exploitation temporaire

Si l'établissement n'est exploité que pendant une période limitée, le montant à payer sera calculé comme suit :

Établissements avec une exploitation temporaire de max. un trimestre ininterrompu :	50% du tarif annuel susmentionné
Établissements avec une exploitation temporaire de max. un semestre ininterrompu :	75% du tarif annuel susmentionné

## Modalités de paiement

Par an	Montant annuel
Par semestre	53,00% du montant annuel
Par trimestre	28,50% du montant annuel

SANS AUTORISATION PREALABLE: **MAJORATION DE 15% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 25 €**  
PENDANT LA 1<sup>ERE</sup> ANNEE